



## Réglementation accueil collectif de mineurs

### Le taux d'encadrement

Le taux d'encadrement réglementaire dépend du type d'activité et de l'âge des enfants.

**Pour les temps extrascolaires**, c'est-à-dire les séjours de vacances et en accueil de loisirs :

- un adulte pour 8 mineurs âgés de moins de 6 ans ;
- un adulte pour 12 mineurs âgés de 6 ans ou plus ;
- un adulte pour 8 mineurs pour les groupes mixtes constitués d'enfants de moins de 6 ans et de plus de 6 ans (article R 227-15 du code de l'action sociale et des familles).

**Pour les temps périscolaires**, c'est-à-dire pendant les heures qui précèdent et suivent la classe :

- un adulte pour 10 mineurs âgés de moins de 6 ans ;
- un adulte pour 14 mineurs âgés de 6 ans ou plus ;
- un adulte pour 10 mineurs pour les groupes mixtes constitués d'enfants de moins de 6 ans et de plus de 6 ans (article R 227-16 du code de l'action sociale et des familles).

L'effectif de l'encadrement **ne peut être inférieur à 2 personnes** ; cette précision n'est apportée que pour les séjours, pas pour les accueils de loisirs, mais elle relève du bon sens et de la plus élémentaire prudence. **Les intervenants extérieurs ponctuels ne sont pas inclus dans l'effectif d'encadrement.**

Depuis la mise en place de l'aménagement des rythmes éducatifs (ARE), si la commune a mis en place un **projet éducatif territorial (PEDT)** – par exemple la ville de Bordeaux –, le taux d'encadrement lors des activités périscolaires est désormais de :

- un adulte pour 14 mineurs âgés de moins de 6 ans ;
- un adulte pour 18 mineurs âgés de 6 ans ou plus.

Le statut des personnes en **service civique** ne permet pas de les comptabiliser dans l'effectif d'encadrement. Plus d'information sur <http://www.service-civique.gouv.fr/content/foire-aux-questions-des-organismes>

## L'encadrement des sorties scolaires

**En cas de sortie régulière** ou sortie occasionnelle sans nuitée :

2 adultes au moins ;

- au-delà de 16 élèves en école maternelle, un adulte supplémentaire pour 8 ;
- au-delà de 30 élèves en école élémentaire, un adulte supplémentaire pour 15.

Lorsqu'une classe comporte des élèves de niveau maternel, les taux d'encadrement applicables sont ceux de l'école maternelle.

Les **activités proposées lors des sorties scolaires occasionnelles**, dès lors qu'elles ne relèvent pas des activités physiques et sportives, sont **assimilées à la vie collective en ce qui concerne les taux d'encadrement**.

Ces sorties peuvent se faire à pied ou en car spécialement affrété pour la sortie scolaire, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe.

**Lors des déplacements, il faut toujours veiller à respecter le code de la route.**

**Lors d'un déplacement à pied avec des mineurs, il est impératif de respecter le taux d'encadrement exigé dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (ACM). En aucun cas, il ne devra être inférieur à 2 animateurs (1 devant et 1 derrière), et cela même à faible effectif.**

Toute sortie doit au préalable faire l'objet d'un **repérage d'itinéraire** qui sera ensuite transmis au directeur de la structure. Il est fortement recommandé de s'équiper d'**accessoires de sécurité** (brassards, gilets, etc.).

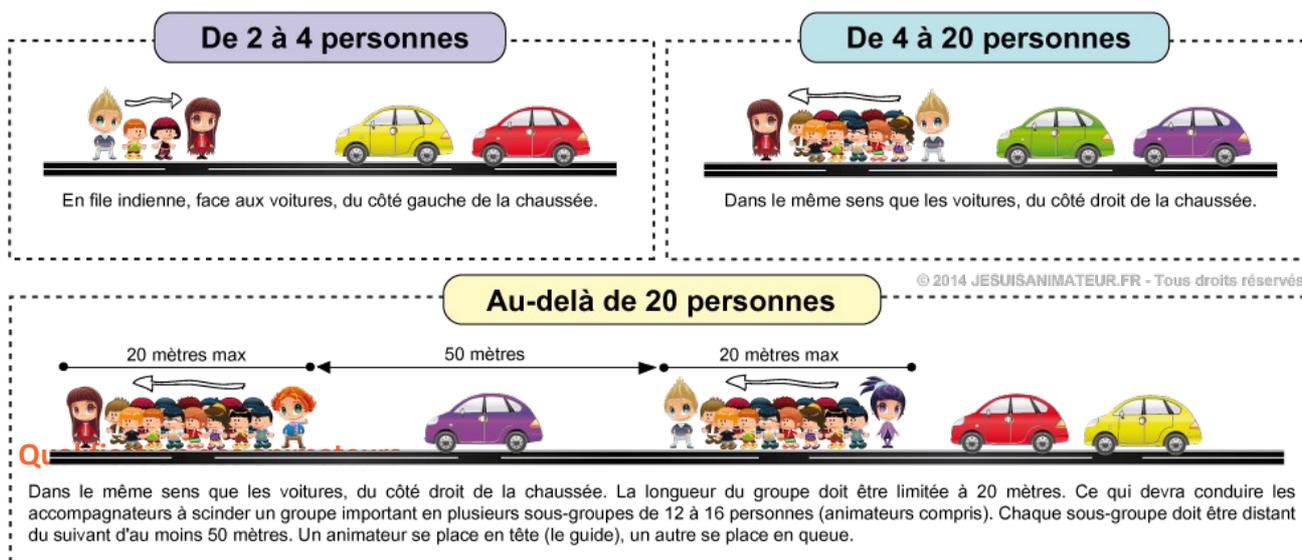
**Trottoir** : marcher calmement ne pas se faufiler, bousculer, ni faire de l'équilibre sur les bordures.

**Attention** : les Véhicules peuvent sortir ou entrer par les portes cochères ou sortie de garages.

**Chaussée** : redoubler de prudence; regarder, écouter, ne pas surprendre les autres usagers (*traverser brusquement entre deux véhicules par exemple*); emprunter les endroits réservés (Passage pour piétons); respecter la signalisation.

**Les animateurs se positionnent de la manière suivante : 1 animateur devant en « tête » du groupe, le premier - 1 animateur en « queue » de groupe, le dernier !**

Le groupe de piéton doit se tenir à droite de la chaussée, 2 par 2, dans le sens de la marche. Le cas échéant, si ce côté est impraticable, le groupe de piéton emprunte l'autre, mais en « file indienne » dans le sens inverse de la marche afin de voir les véhicules arriver.



Les animateurs assurant l'encadrement des mineurs au sein des accueils périscolaires doivent être **soit titulaires d'un diplôme**, d'un titre ou d'un certificat de qualification prévu dans un arrêté ou **en cours de formation** à l'un de ceux-ci

Ces animateurs qualifiés doivent constituer au moins **50 % de l'effectif** d'encadrement requis par la réglementation.

À titre subsidiaire, la réglementation permet que des **personnes non qualifiées** puissent exercer des fonctions d'animation, dans une proportion **ne pouvant être supérieure à 20 % de l'effectif** minimum requis (ou à une personne lorsque cet effectif est de trois ou quatre)

L'encadrement doit être assuré par :

- au moins 50 % d'animateurs qualifiés ;
- pas plus de 50 % d'animateurs stagiaires ;
- pas plus de 20 % d'animateurs non qualifiés ou 1 animateur pour une équipe de 3 ou 4 animateurs (article R 227-12 du code de l'action sociale et des familles).

**Sont considérés comme animateurs qualifiés :**

- Les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou d'un diplôme, titre ou certificat équivalent ; à noter que le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) Petite enfance est considéré comme une équivalence du BAFA (arrêté du 9 février 2007 modifié par l'arrêté du 23 juin 2010) ;
- Certains agents de la fonction publique, comme les animateurs territoriaux et adjoints territoriaux d'animation, les ATSEM-ASEM, etc. (article 1 de l'arrêté du 20 mars 2007).
- L'encadrement des activités physiques est assuré par du personnel qualifié (article R 227-13 du code de l'action sociale et des familles).

**Liste des titres et diplômes permettant d'exercer des fonctions d'animation dans un accueil de loisirs :**

- Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA)
- Diplôme d'État de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD)
- Diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation (DEFA)
- Diplôme d'État de conseiller d'éducation populaire (DECEP)
- Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (CAPASE) ;
- Brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP)
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS)
- Brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) premier, deuxième et troisième degré
- Brevet d'État d'alpinisme
- Brevet d'État d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous (BEESAPT)
- Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation
- Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants
- Diplôme d'État d'éducateur spécialisé
- Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse
- Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS)
- Diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS)
- Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation et gestion

- des activités physiques, sportives et culturelles
- Diplôme professionnel de professeur des écoles
  - Certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur
  - Certificat d'aptitude au professorat Agrégation du second degré
  - Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation
  - Attestation de suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou de professeur de sport, de conseiller technique et pédagogique supérieur ;
  - Licence animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs
  - Moniteur chef interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif
  - Moniteur interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif
  - Certificat technique branche entraînement physique et sportif
  - Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT), toutes options
  - Certificat de qualification professionnelle premier degré de l'animation
  - Certificat de qualification professionnelle animateur périscolaire
  - Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales
  - Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (CAFME)
  - Diplôme d'État de moniteur éducateur (DEME)
  - Diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI).
  - Diplôme d'animateur de section de jeunes sapeurs pompiers volontaires
  - Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance
  - Diplôme d'études universitaires générales (DEUG) STAPS
  - Licence sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS)
  - Licence sciences de l'éducation
  - Brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) option gestion et protection de la nature.

## La bobologie (soins et premiers secours)

Le traitement des traumatismes sans gravité (égratignures, bleus...), plus communément appelé la « bobologie », représente la très grande majorité des soins apportés en Accueil collectif de mineurs.

A cet égard, deux sujets sont régulièrement générateurs de questions d'un point de vue réglementaire : le **contenu de la pharmacie** et l'**administration de médicaments**

### La pharmacie

Si la pharmacie fait tant parler d'elle depuis plusieurs années, cela est peut-être dû au fait qu'aucun texte national ne fixe son contenu d'une manière claire, précise et surtout impérative.

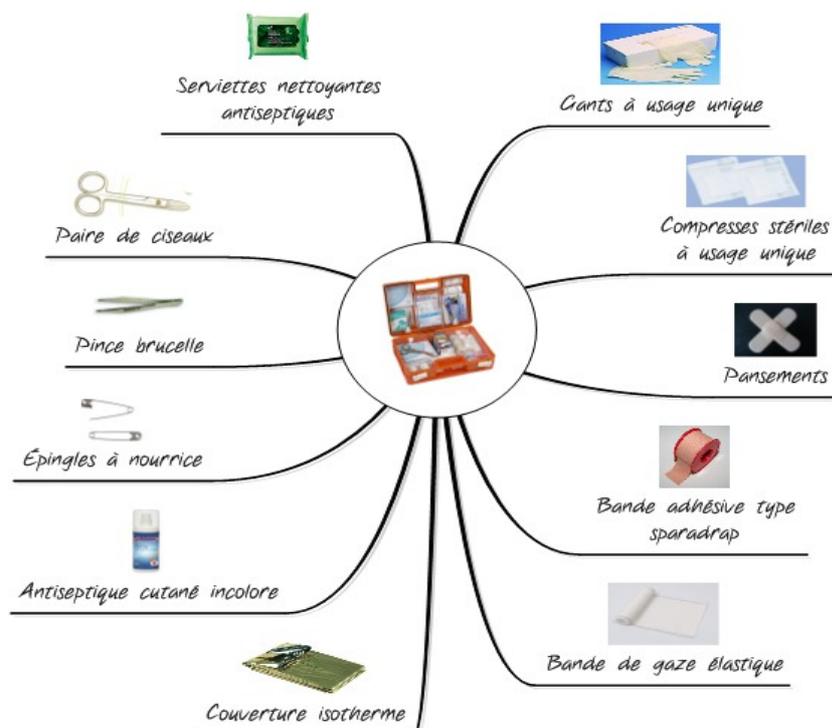
Afin de ne pas laisser les organisateurs sans réponse, de nombreuses DDCCS proposent des listes indicatives au regard de l'obligation d'assurer la sécurité physique et morale des mineurs, sans effectuer d'acte médical.

A ce titre, la pharmacie doit être adaptée d'une part au nombre d'enfants accueillis et d'autre part aux activités pratiquées.

De plus, elle ne doit contenir que des produits et du matériel pouvant être utilisés pour soigner les égratignures et les petites plaies.

**Attention on retrouve très régulièrement de la bétadine dans les trousse à pharmacie, son utilisation est à bannir au vu de sa composition à l'iode. Celle ci est susceptible de générer une forte allergie.**

A titre indicatif, elle peut se composer des éléments suivants :



## L'administration de médicaments

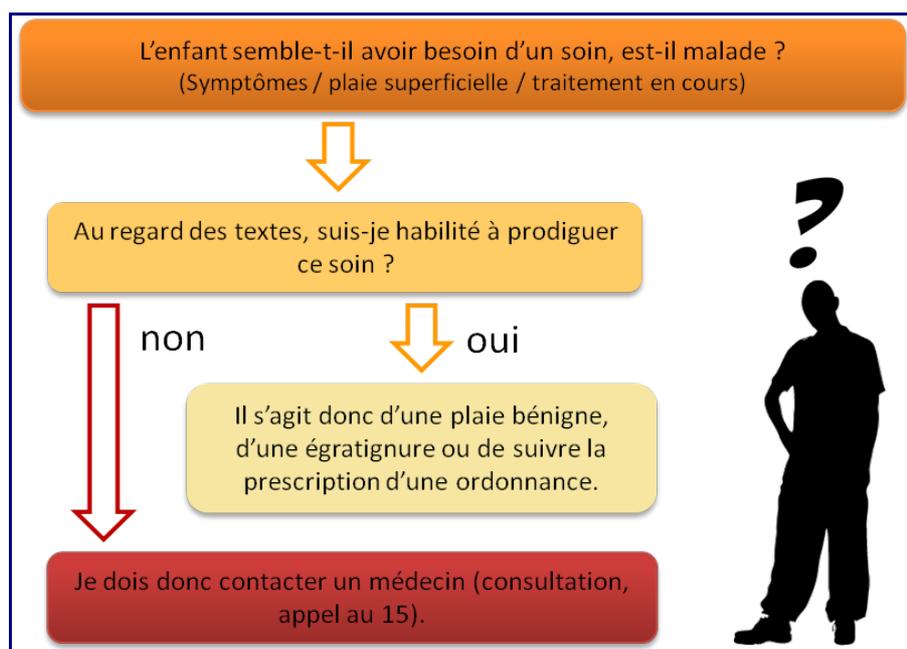
Au vu de l'article L. 5111-1 du code de la santé publique, on entend par médicament :

- Toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales,
- Toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou chez l'animal ou pouvant leur être administrée, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique.

**Il faut savoir qu'aucun médicament ne peut être administré à un mineur sans prescription médicale. Lorsqu'un mineur suit un traitement, son responsable légal doit fournir, en plus des médicaments, l'ordonnance médicale (l'autorisation du seul responsable légal n'est en aucun cas suffisante).**

Cette règle se fonde sur les articles L4111-1 et L4311-1 du code de la santé publique, qui réserve le droit d'administrer des médicaments aux médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et infirmiers.

**Toute autre personne qui administre un médicament se rend coupable du délit d'exercice illégal de la médecine (article L 4161-1 du même code).**



**Attention:** (Sauf PAI) aucune autorisation, prescription, protocole ou décharge, aucun document, qu'il émane des parents, du médecin, de la hiérarchie, de qui que ce soit d'autre, ne peut exonérer le professionnel de sa responsabilité en cas d'accident, de réaction allergique, de choc anaphylactique : **chacun est pénalement, civilement et personnellement responsable de ses actes .**

Par ailleurs, **les médicaments doivent être marqués au nom de l'enfant** et conservés dans un contenant fermant à clef, sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à la disposition de l'enfant (ex : certains traitement en cas de crise d'asthme).

Concernant l'administration de médicaments de type « anti douleur » tel que le paracétamol, il faut savoir que le ministère de tutelle a supprimé depuis plusieurs années déjà ces médicaments de sa liste indicative.

## Bagarre et blessure

Une bagarre, lorsqu'elle éclate, est *“un événement soudain et imprévisible que même une surveillance attentive ne peut empêcher”* : c'est ce qui ressort de nombreuses jurisprudences sur des accidents dans une cour de récréation. Mais le devoir de chacun est **d'y mettre fin le plus vite possible et de surveiller plus attentivement ensuite les élèves impliqués** car si un accident survenait au cours d'une deuxième dispute entre les mêmes élèves, le caractère imprévisible ne serait plus retenu ! Il en est de même pour les jeux présentant un danger.

**Faut-il aller jusqu'à employer la force pour séparer des élèves qui se bagarrent ?** Les tribunaux et l'administration de l'Education nationale ne semblent pas toujours être du même avis...

Lorsque survient un accident, il faut intervenir rapidement. C'est un des facteurs qui sera pris en compte si les parents cherchent ensuite à mettre en cause l'école. **Tout enfant blessé devra immédiatement être soigné, de préférence hors de la vue de ses camarades** (certaines blessures, même sans gravité, saignent beaucoup).

Un protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles a été publié en janvier 2000. En l'absence d'infirmière, les soins sont donnés par un enseignant, de préférence titulaire de l'attestation de **formation aux premiers secours (AFPS)**. La pharmacie de l'école est **limitée aux soins de base : antiseptiques** (éosine, hémoméline à 1%), compresses stériles (pas de coton qui adhère à la plaie), produit cryogénique, pansements adhésifs, gants jetables.

Si la blessure nécessite d'autres soins, il faudra joindre la famille : les fiches de renseignement des élèves ainsi que le téléphone doivent toujours être disponibles, même si le directeur est absent ! L'école devra appeler le SAMU (le 15 ou le 112) qui est seul habilité à réguler à distance la prise en charge médicale d'une personne en détresse (et peut décider, selon les cas, l'envoi des pompiers).

La question de l'accompagnement de l'élève blessé dans le véhicule de secours ne se pose plus de manière juridique : **l'école est déchargée de sa responsabilité lors de la prise en charge du blessé par les pompiers ou le SAMU**. Mais elle peut être souhaitable au niveau psychologique si l'enfant est très jeune (école maternelle) et si l'absence de l'adulte ne pèse pas sur l'organisation de l'école.

De toute façon, il faudra informer les parents de l'hôpital où l'enfant est emmené car ils devront y aller le rechercher.

Afin que ces premiers soins puissent fonctionner sans retard, il faut que le protocole en soit bien défini en début d'année scolaire : rappeler aux familles l'importance de la mise à jour de la fiche de renseignement en cas de changement en cours d'année scolaire (téléphone), préciser les enseignants qui se chargeront des soins, connaître les règles d'alerte du SAMU (informations primordiales à leur communiquer), etc.

S'il ne s'agit que d'un petit « bobo » qui aura été soigné à l'école, il ne faudra pas oublier de le noter dans le cahier d'infirmerie et d'en informer les parents au moyen du cahier de correspondance. **Attention, au même titre que les médicaments, prodiguer un soin engage votre responsabilité.**

## Les PAI

Le **projet d'accueil individualisé (PAI)** est un document qui organise la vie quotidienne de l'enfant ou de l'adolescent en établissement. Il précise ses besoins thérapeutiques (traitement, régime alimentaire...) pour permettre d'assurer sa sécurité et compenser les inconvénients liés à son état de santé.

Le PAI est un document écrit qui permet de préciser les adaptations à apporter à la vie de l'enfant ou de l'adolescent en collectivité (crèche, école, collège, lycée, centre de loisirs).

**Il est impératif de prendre connaissance du PAI et de la conduite à tenir avant le début de la nouvelle période. Pour les sorties extérieures il est aussi obligatoire d'avoir le PAI en votre possession (ventoline, médicaments,...).**

Il peut concerner le temps scolaire mais aussi périscolaire, et se nomme ainsi parfois PAIP (projet d'accueil individualisé périscolaire).

Le PAI concerne les enfants et adolescents atteints de troubles de la santé tels que :

- pathologie chronique (asthme, par exemple),
- allergies,
- intolérance alimentaire.

Le PAI est élaboré à la demande de la famille, ou avec son accord et sa participation, par le chef d'établissement à partir des besoins thérapeutiques de l'enfant ou l'adolescent.

Ces éléments sont **précisés dans l'ordonnance signée du médecin** qui suit l'enfant ou l'adolescent dans le cadre de sa pathologie.

Le PAI doit notamment contenir des informations sur :

- les régimes alimentaires à appliquer,
- les aménagements d'horaires,
- les dispenses de certaines activités incompatibles avec la santé de l'enfant ou de l'adolescent,
- les activités de substitution proposées.

### Plus d'informations:

- Législation et réglementation des accueils collectifs de mineurs

[http://www.jeunes.gouv.fr/spip.php?page=article&id\\_article=3472](http://www.jeunes.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=3472)

- Guide pratique pour des activités périscolaires de qualité édition 2014-2015

[http://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/Guide\\_Periscolaire\\_2014.pdf](http://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_Periscolaire_2014.pdf)

- Guide pratique des activités périscolaires de qualité de la CAF

[http://www.caf.fr/sites/default/files/Guide\\_pratique\\_activites\\_periscolaires\\_qualite.pdf](http://www.caf.fr/sites/default/files/Guide_pratique_activites_periscolaires_qualite.pdf)

- Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences

<http://www.education.gouv.fr/bo/2000/hs1/texte.htm>

- Accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

<http://www.education.gouv.fr/bo/2003/34/MENE0300417C.htm>

- Santé et urgences à l'école: comment agir en toutes circonstances

<https://www.reseau-canope.fr/notice/sante-et-urgences-a-lecole.html>